

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 octobre 2026
Commune d'ÉTAIS LA SAUVIN

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 15 septembre 2026
- Délibération de modification du temps de travail d'un emploi occupé par un contractuel en emploi permanent à temps non complet de plus de 10% du temps de travail de la durée initiale du poste
- Création de poste d'emploi permanent de Technicien Principal de 1ère Classe, catégorie B
- Contrôle d'assainissement obligatoire en cas de vente d'un bien immobilier raccordé sur un système collectif de collecte et traitement d'eaux usées
- Décision du maire

Questions diverses

L'an deux mil vingt-six, le 20 octobre à 20h30, le Conseil, convoqué le 13/10/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des associations, sous la présidence de Mme MOREAU Martine, Maire.

La séance était publique.

Etaient présents : Messieurs, BLANCHARD Romain, BONNY Vivien, BRAS Adrien, BRAS Emmanuel, FOREST Christophe, GRANDJEAN Christophe et HUTEAUX Didier et Mesdames CHOUX Sophie, BERTHIER Odile, DOS SANTOS Nisa, DUCATEZ Virginie, Sylvie LOISON et MOREAU Martine.

Était absente : Sophie GAUTHIER

Était absente excusée : SIMONOT Josette

Madame Sylvie LOISON a été nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h40 heures.

2026-064 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 15 septembre 2026 :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2026 transmis à chaque conseiller, Mme Le Maire demande à l'assemblée si chacun l'a reçu et s'il y a des ajouts d'éventuelles remarques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote pour à l'unanimité et

Décide d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2026 avec une remarque, Mme Simonot Josette était absente excusée lors du conseil municipal du 15/09/2026.

2026-065 Délibération de modification du temps de travail d'un emploi occupé par un contractuel en emploi permanent à temps non complet de plus de 10% du temps de travail de la durée initiale du poste :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 542-3

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10/09/2026

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet compte-tenu du départ en retraite de l'ATSEM et de la répartition de certaines de ses tâches.

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent de cantine permanent à temps non complet (14 heures hebdomadaires) afin de pouvoir continuer la nécessité de service concernant la cantine et l'école.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
- le niveau de recrutement : expérience de 2 ans souhaité
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : IB de 387 et IM de 373

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique rendu le 10/09/2026 et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote pour à l'unanimité et

DECIDE ■ la suppression, à compter du 1^{er} novembre 2026, d'un emploi permanent à temps non complet (14 heures hebdomadaires) d'agent de cantine,

■ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (19 heures hebdomadaires) d'agent de cantine,

AUTORISE ■ le maire à signer le contrat le cas échéant.

PRECISE ■ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par

2026-067 Contrôle d'assainissement obligatoire en cas de vente d'un bien immobilier raccordé sur un système collectif de collecte et traitement d'eaux usées

Vu l'article L-2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites »

Vu les articles suivants du code de la santé publique :

- L1331-1 qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau ;
- L 1331-4 qui affirme que les « ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Vu les articles L2274 et 271-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme

Considérant que des mauvais raccordements peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements sur les ouvrages d'assainissement collectif (débordement, déversement de pollution dans le milieu naturel, baisse de rendements épuratoires...), il est donc important de veiller à la conformité de ces raccordements.

Considérant le coût de revient d'une telle prestation et au vu, notamment, des tarifs couramment pratiqués, il est proposé d'instaurer, dès à présent, le montant de la prestation susvisée, à trois cent dix euros hors taxe (310 € HT) par raccordement d'immeubles au réseau d'assainissement.

Ce tarif comprend, le déplacement, porte sur le respect des prescriptions techniques, du bon fonctionnement et de l'entretien du/des ouvrages, inclut le traçage des évacuations d'eaux usées et pluviales détectées, la remise du certificat de conformité ou non-conformité, avec schéma.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote pour à l'unanimité

- Décide le contrôle systématique du raccordement aux réseaux d'eaux usées dans le cadre d'une vente
- Approuve le tarif et le contenu du contrôle susvisé ;
- Charge le Maire d'en informer, dès 2026, les notaires ou propriétaires qui doivent demander à la commune un état de l'assainissement porté à connaissance de l'acquéreur ;
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant

Décisions du Maire :

Pas de décision prise depuis le dernier conseil

- informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

2026-066 Création de poste d'emploi permanent de Technicien Principal de 1ère Classe, catégorie B

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le maire informe l'assemblée que compte tenu du futur départ en retraite de l'un de nos agents des interventions techniques polyvalent en milieu rural, il convient de créer un poste Technicien Principal de 1ère Classe, catégorie B, à temps complet, afin de repartir sur un poste de base par rapport au statut qu'avait l'agent titularisé en fin de carrière.

Le maire propose à l'assemblée conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi Technicien Principal de 1ère Classe, catégorie B, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour l'entretien de la commune, à compter du 1^{er} décembre 2026.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade Technicien Principal de 1ère Classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- le niveau de recrutement : catégorie B

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote pour à l'unanimité

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} décembre 2026 les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant

Questions diverses :

- La mare de la place a été nettoyée, celle des Joux sera la suivante si possible
- L'aménagement de la cour de l'école est en cours
- Les jeux derrière l'école sont utilisés par beaucoup d'enfants, ils seront vérifiés chaque année

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 16.

Le Maire,

Martine MOREAU

